

N° 396

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions d'évolution et de répartition  
de la dotation globale d'équipement des communes.*

PRÉSENTÉE

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Collectivités locales. — Code des communes - Communes - Dotation globale d'équipement.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La dotation globale d'équipement créée par la loi du 2 mars 1982 et mise en œuvre par les lois des 7 janvier et 29 décembre 1983 s'avère un demi-échec.

S'agissant de la dotation globale d'équipement des départements, les difficultés ont été provisoirement réglées par la loi du 29 décembre 1983. Pour la dotation globale d'équipement des communes, le problème reste entier.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il ne s'agit, en réalité, que d'un problème d'insuffisance des crédits inscrits à ce titre au budget de l'Etat. Il faut savoir qu'en 1985, il n'y aura de disponible pour cette dotation que 1,595 milliard de francs pour 56 milliards de francs d'investissements prévisibles, soit un taux théorique de concours de 2,84 %.

Or, lorsque la loi du 7 janvier 1983 a été élaborée, il était espéré beaucoup plus et il avait été mis en place un système, inspiré de celui de la dotation globale de fonctionnement, qui comprenait à la fois des critères physico-financiers, dits objectifs, et une part de péréquation.

Ce système, assez complexe, s'avère inopérant dans la mesure où il aboutit à un saupoudrage. Par rapport à la période antérieure, on a, en effet, vu exploser le nombre des bénéficiaires de cette dotation.

Pour les communes importantes, la situation n'est pas catastrophique dans la mesure où elles ont d'autres ressources, mais pour les communes petites ou moyennes elle est très préoccupante car celles-ci reçoivent des sommes minimales qui ne leur permettent pas d'investir.

Certes, une part de 239,39 millions de francs est réservée en 1985 aux communes de moins de 2.000 habitants, mais cela ne suffit pas.

Nous sommes donc devant un problème difficile. Les élus locaux souhaitent une réforme. Par conséquent, l'initiative doit venir du Parlement.

Trois problèmes doivent être résolus :

- *Premier problème* : Une D.G.E. suffisante.

C'est le manque de crédits qui fait difficulté. Il faut donc conduire l'Etat à assumer sa responsabilité.

Il est donc proposé d'instituer une garantie d'évolution de la D.G.E. par rapport au montant des subventions spécifiques octroyées avant la globalisation.

Cet abondement suffisant constitue un préalable absolu.

- *Deuxième problème* : Une répartition équitable.

Il faut éviter que la nouvelle répartition n'entraîne des pertes de ressources.

Il est donc proposé de geler pour l'avenir la répartition atteinte en 1984 entre « grandes » communes et petites et moyennes communes, telle qu'elle ressort des statistiques et simulations du ministère de l'Intérieur.

En bref, en 1984, les communes de plus de 5.000 habitants ont fait la moitié des investissements et reçu la moitié de la D.G.E. et les communes de moins de 5.000 habitants fait et reçu les autres moitiés.

C'est cette répartition qu'il est proposé d'élire car elle paraît la moins injuste.

- *Troisième problème* : Un système simple.

Actuellement, les mécanismes relatifs à la dotation globale d'équipement sont d'une compréhension malaisée. Il faut que cela cesse car la décentralisation exige l'adhésion des élus et des citoyens.

Avec deux parts égales de D.G.E., le système serait compréhensible par tous.

Pour la répartition, la première proposition consiste à supprimer totalement les critères dits objectifs et la péréquation qui se sont avérés inopérants.

— *Pour les communes de plus de 5.000 habitants*, il est proposé d'en rester au système du taux national de concours par référence aux dépenses réelles directes d'investissement, mais également d'instituer un plancher financier au-dessous duquel les investissements ne seront plus éligibles à la dotation globale d'équipement.

— *Pour les communes de moins de 5.000 habitants*, il est proposé un système inspiré de celui du fonds d'électrification (F.A.C.E.) donne satisfaction, semble-t-il.

Serait ainsi créée une commission départementale composée de maires ou présidents des communes et groupements de moins de 5.000 habitants.

Cette commission départementale dresserait la liste des opérations prioritaires et, compte tenu des crédits de D.G.E. disponibles au niveau départemental, fixerait le taux de concours départemental pour les communes de moins de 5.000 habitants.

Un système de plancher financier au-dessous duquel les investissements ne seraient pas éligibles à la D.G.E. permettrait d'obtenir un taux de concours significatif.

Le préfet serait lié par les avis de cette commission et attribuerait la D.G.E. aux opérations choisies.

Pour ce faire, il recevrait de l'Etat une enveloppe départementale de D.G.E. calculée en fonction du chiffre de population du département vivant dans des communes de moins de 5.000 habitants et du nombre de communes de moins de 5.000 habitants dans le département.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — L'article 102 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété *in fine* par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III. — A l'issue de la période de globalisation, les crédits de paiement inscrits au budget de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement des communes ne peuvent être inférieurs au montant moyen, actualisé, chaque année, conformément aux dispositions de l'article 108, des crédits de paiement afférents aux subventions spécifiques aux communes ou à leurs groupements de caractère administratif inscrites en loi de finances initiale au cours des exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 et désormais incluses dans la dotation globale d'équipement des communes. »

II. — Les charges nouvelles résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont, en tant que de besoin, compensées par une majoration, à due concurrence, du taux de la taxe prévue à l'article 302 *bis* A du Code général des impôts.

### Art. 2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 101 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Ce chapitre regroupe les crédits de subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements à caractère administratif déterminés par la loi de finances pour 1983 et par des lois de finances ultérieures. »

### Art. 3.

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts égales dont le montant est déterminé chaque

année par décret en Conseil d'Etat pris conformément aux dispositions du troisième alinéa *in fine* de l'article L. 234-21 du Code des communes.

« La première part est répartie entre les communes de plus de 5.000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de caractère administratif de plus de 5.000 habitants.

« La deuxième part est répartie entre les communes et les groupements de communes dont la population comprend 5.000 habitants ou moins. »

#### Art. 4.

L'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103 bis.* — La première part de la dotation globale d'équipement, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article 103, est répartie, chaque année, entre les communes de plus de 5.000 habitants ainsi que les communautés urbaines, les districts et les groupements de communes à caractère administratif de plus de 5.000 habitants au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies à l'article 103 *quinquies* ci-après.

« A cette fin, le décret visé au premier alinéa de l'article 103 fixe, chaque année, un taux de concours applicable aux dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice considéré.

« Ce taux de concours est obtenu en divisant le montant des crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement par le montant estimé des dépenses d'investissement devant être réalisées, au cours de l'exercice considéré, par les collectivités bénéficiaires visées au premier alinéa du présent article. »

#### Art. 5.

Après l'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 103 ter.* — La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes, telle qu'elle est définie au troisième alinéa de l'article 103, est répartie, chaque année, entre les départements par le décret visé au premier alinéa de l'article 103, en fonction du pourcentage, dans chaque département, de la population vivant dans des communes de 5.000 habitants ou moins par rapport au montant de cette même population constaté au niveau national, tel qu'il ressort du plus récent recensement ainsi que du nombre de communes de chaque département susceptible de bénéficier de cette deuxième part.

« Au niveau de chaque département, les crédits ainsi définis sont répartis entre les communes de 5.000 habitants ou moins et les groupements de communes à caractère administratif de 5.000 habitants ou moins.

« A cette fin, le représentant de l'Etat dans le département arrête, chaque année, sur avis conforme de la commission mentionnée à l'article 103 *quater*, la liste des opérations subventionnées et le taux moyen de concours applicable, dans le département, à ces opérations.

« Ce taux de concours est obtenu en divisant le montant des crédits disponibles, dans le département, au titre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes par le montant des opérations subventionnées. »

#### Art. 6.

Après l'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 103 *quater*. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 103 *ter*, il est créé, dans chaque département dont une partie de la population vit dans des communes de 5.000 habitants ou moins, une commission de coordination pour le financement des équipements communaux.

« Cette commission est composée :

« — de représentants des communes et des groupements de communes de 5.000 habitants ou moins désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires et présidents de groupements de 5.000 habitants ou moins ;

« — du président du conseil général ou de son représentant.

« Le président de la commission est élu parmi les maires dont la commune relève de la deuxième part de la dotation globale d'équipement.

« Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant participe, sans voix délibérative, aux réunions de cette commission.

« Chaque année, la commission rend, en se prononçant à la majorité simple, un avis au représentant de l'Etat dans le département sur la liste des opérations subventionnées et sur le taux moyen départemental de concours applicable à ces opérations.

« En cas de désaccord au sein de la commission persistant jusqu'au 15 mars de l'exercice considéré, la liste des opérations subventionnées et le taux moyen départemental de concours applicable sont arrêtés d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

« Une dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la commission est, en tant que de besoin, prélevée sur les ressources attribuées dans le département au titre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes. »

#### Art. 7.

Après l'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 103 *quinquies*. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 103 *bis* et sous réserve de l'article 108 *bis*, les dépenses réelles d'investissement sont celles imputables à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours.

« Chaque année, le décret visé au premier alinéa de l'article 103 fixe, pour chacune des deux parts de la dotation globale d'équipement, un seuil, exprimé en francs, au-dessous duquel les dépenses et opérations d'équipement ne sont pas subventionnables au titre de cette dotation. »

#### Art. 8.

Après l'article 103 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 103 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 103 *sexies*. — Les syndicats d'agglomérations nouvelles et la commune du Vaudreuil bénéficient des subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans le budget de l'Etat et de la dotation spécifique en matière d'équipement individualisée dans la loi de finances. Ces dotations ne sont pas cumulables avec la dotation globale d'équipement des communes prévue à l'article 101.

« Les communes situées à l'intérieur d'un périmètre d'établissement public d'aménagement d'une agglomération nouvelle, lorsqu'elles bénéficient des subventions ou de la dotation spécifique visées à l'alinéa précédent, ne peuvent recevoir, au titre des mêmes investissements, la dotation globale d'équipement des communes. »

#### Art. 9.

L'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 104. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune ou du groupement. »

**Art. 10.**

Après l'article 104 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, il est inséré un article 104 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 104 bis.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'adaptation de la présente section aux communes des départements d'outre-mer. »

**Art. 11.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 à l'exception de l'article 6 qui entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Outre les décrets expressément prévus aux articles ci-dessus, des décrets en Conseil d'Etat, pris conformément aux dispositions du troisième alinéa *in fine* de l'article L. 234-21 du Code des communes, déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la présente loi.